

FEDERATION INTERNATIONALE  
DES ORGANISATIONS  
DE PHYSIOTHERAPEUTES FRANCOPHONES

**( F.I.O.P.F)**

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est fondé, par les ordres ou les organisations professionnelles nationales représentatives de Masseurs kinésithérapeutes ou physiothérapeutes ayant même vocation, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 de l'Etat Français, ayant pour dénomination :

**Fédération Internationale des Organisations de Physiothérapeutes Francophones (F.I.O.P.F)**

Le siège de la Fédération Internationale est fixé au siège de la Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs, **3 rue LESPAGNOL, 75020 PARIS**; il peut être transféré en tout autre lieu, sur décision de l'Assemblée Générale.

La durée de la Fédération Internationale est illimitée.

Les travaux de la Fédération Internationale se dérouleront en langue française en dehors de toute idéologie politique, philosophique ou religieuse.

ARTICLE 2

La Fédération a pour objet de :

- 1°) faciliter les contacts professionnels entre tous les kinésithérapeutes francophones, quel que soit leur lieu d'exercice ou leur branche d'activité, dans le respect de l'éthique et de la déontologie professionnelles, pour promouvoir leur rôle dans la société.
- 2°) développer le rayonnement de la culture francophone et professionnelle.
- 3°) collaborer avec toute organisation ayant la même éthique dans le respect des compétences respectives des différentes structures représentatives, dans le seul souci de défense et de promotion de la santé publique.

ARTICLE 3

Dans chaque Etat membre, l'Organisation nationale des physiothérapeutes adhérente désigne une délégation composée au maximum de trois membres physiothérapeutes en exercice.

Ces délégations constituent l'Assemblée Générale.

Chaque délégation nationale ne dispose que d'une voix.

## Statuts de la FIOPF – 06/10/05

### ARTICLE 4

- 1°) L'Assemblée Générale se compose de membres titulaires, de membres associés et de membres observateurs tels que définis à l'article 6.
- 2°) Pour faire partie de l'Assemblée Générale, les membres associés et les membres observateurs doivent avoir été agréés par le Conseil d'Administration dont la décision peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale. Seuls les membres titulaires ont voix délibératives.
- 3°) La qualité de membre se perd par démission, par radiation pour non paiement de cotisations, ou par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale. Dans les deux cas, Le Conseil de l'organisation de l'Etat concerné ayant été, au préalable, invité à fournir ses explications, ou ses arguments de défense.

### ARTICLE 5

Les critères d'agrément auxquels doivent satisfaire les Organisations des Etats ou pays candidats à la qualité de membres titulaires, sont les suivants :

- 1°) la profession de physiothérapeute de l'Etat candidat doit être organisée en Ordre ou Organisation professionnelle nationale représentative.
- 2°) les textes législatifs et/ou réglementaires, qui régissent la profession de physiothérapeutes, publiés dans le Journal Officiel de l'Etat candidat ainsi que les codes de déontologie et d'éthique professionnelle, doivent être rédigés ou traduits en français.

### ARTICLE 6

- 1°) Ont la qualité de "**membres titulaires**" les Ordres ou Organisations professionnelles nationales représentatives d'un Etat francophone ou partiellement francophone.
- 2°) Ont la qualité de "**membres associés**" les représentants des Ordres ou Organisations professionnelles nationales représentatives des Etats non francophones.
- 3°) Ont la qualité de "**membres observateurs**" les physiothérapeutes maîtrisant la langue française, dont les Etats sont dépourvus d'Ordre ou d'Organisation professionnelle représentative, **ou où les Ordres ou organisations professionnelles ne sont pas adhérents à la FIOPF.**

### ARTICLE 7

Les ressources de la Fédération se composent :

- 1°) des cotisations versées par ses membres, fixées par l'assemblée générale,
- 2°) de subventions publiques ou privées,
- 3°) et de toute autre ressource non interdite par la Loi.

## Statuts de la FIOPF – 06/10/05

### ARTICLE 8

- 1°) La Fédération est administrée bénévolement par un Conseil de sept membres dont six membres élus par l'Assemblée générale, au scrutin secret pour trois ans. Le Président de la Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs, ou son représentant étant membre de droit. Les membres du Conseil sont rééligibles. Le premier conseil sera composé de tous les membres fondateurs, même s'il n'atteint pas sept.
- 2°) Le Conseil répartit entre ses membres les fonctions de Président, de quatre vice-présidents, du Secrétaire et du Trésorier. Ces fonctions sont renouvelables tous les trois ans.
- 3°) En cas de vacance d'un mandat (par décès ou démission) entre deux assemblées générales, le Conseil peut pourvoir au remplacement, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante. Le membre ainsi coopté demeure en fonction pendant le temps restant à courir pour celui qu'il remplace.

### ARTICLE 9

- 1°) Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié des membres titulaires.
- 2°) Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.  
Le vote par procuration est autorisé ; toutefois, un membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.
- 3°) Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire, sont consignés dans un registre, conservé au siège de l'Association.

### ARTICLE 10

Le conseil administre l'Association et la représente en toutes circonstances ; il dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus, sous la seule exception des attributions qui sont expressément réservées par les présents à l'assemblée générale.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres et donner mandat pour un acte déterminé à toute personne de son choix, même prise en dehors de l'Association.

### ARTICLE 11

- 1°) Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ; il a de plein droit qualité pour ester en justice, comme défendeur, au nom de l'Association et, avec l'autorisation du Conseil, comme demandeur.  
Il ouvre, avec le Trésorier, au nom de la Fédération les comptes joints courants, bancaires ou postaux.
- 2°) En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par un des vice-présidents.

## Statuts de la FIOPF – 06/10/05

### ARTICLE 12

Le Secrétaire Général tient les registres des délibérations et en assure la diffusion.

Le Trésorier tient la comptabilité de la Fédération, fait les encaissements et en donne quittance ; il acquitte, sur mandat du Président, les sommes dues. Il a de plein droit délégation du Président pour la signature des comptes.

### ARTICLE 13

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions ou missions à eux conférés.

### ARTICLE 14

- 1°) Les membres de la Fédération se réunissent chaque année en Assemblée générale, sur convocation du Président.  
L'assemblée générale se réunit, par ailleurs, chaque fois qu'elle est convoquée, soit à l'initiative du Président, soit à la demande de la moitié plus un des membres titulaires.
- 2°) L'ordre du jour de l'assemblée est établi par le Président ou par le Conseil d'administration en reprenant, s'il y a lieu, les questions dont l'inscription est demandée par les membres de l'Association ayant provoqué la réunion. Le conseil d'administration constitue le bureau de l'assemblée qui doit comprendre le Président de l'Association, un secrétaire et au besoin un ou des scrutateurs choisis parmi les membres de l'association.
- 3°) L'assemblée entend le rapport sur la gestion de la Fédération et le rapport financier ; elle statue sur l'approbation des comptes et vote, s'il y a lieu, le budget de l'exercice suivant.
- 4°) Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle statue sur les actes que le conseil d'administration ne peut faire sans son approbation, à savoir :

- a) admission de nouveaux membres,
  - b) radiation de membres titulaires, associés ou observateurs,
  - c) fusion avec toute autre association
  - d) adhésion à toute autre association
- 5°) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres titulaires présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

## Statuts de la FIOPF – 06/10/05

### ARTICLE 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou au moins de la moitié plus un des membres titulaires.

Pour que ses décisions soient valables, l'assemblée doit comporter la moitié plus un des membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à trois mois au moins d'intervalle ; et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Les membres titulaires absents peuvent donner pouvoir à un membre titulaire présent, mais chaque Etat ou pays membre ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### ARTICLE 16

1°) Si, par suite d'un événement quelconque, le nombre des membres titulaires de la Fédération se trouvait réduit à moins de trois, les membres restant auraient tous pouvoirs pour prendre toutes décisions utiles pour assurer ou faire reprendre le fonctionnement de la Fédération.

2°) Cependant, dans les douze mois suivant les premières mesures décidées en application du paragraphe précédent, ils devront après la reprise des adhésions permettant de réunir un nombre suffisant de membres, tenir une assemblée générale pour prendre les décisions opportunes.

### ARTICLE 17

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres titulaires en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à trois mois d'intervalle au moins et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres titulaires présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents.

### ARTICLE 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne en son sein, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle statuera sur la dévolution des biens composant l'actif de la Fédération, après reprise des apports et apurement du passif, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 de l'Etat Français .

### ARTICLE 19

Un règlement intérieur, établi par le conseil, devra être approuvé par l'assemblée générale.

BUCAREST LE 06 OCTOBRE 2005